

## **VOTRE ATTESTATION D'ACCUEIL**

### **Résidents étrangers**

Une personne étrangère, qui souhaite venir en France pour une visite privée ou familiale inférieure à 3 mois, doit présenter un justificatif d'hébergement. Ce document appelé attestation d'accueil est établi par la personne qui l'accueillera à son domicile lors du séjour en France. La demande est faite en mairie. L'attestation est délivrée si l'hébergeant remplit certaines conditions.

### **Comment faire ?**

La démarche se fait directement en mairie. Pour retrouver la liste des pièces à fournir et prendre rendez-vous, vous pouvez accéder au portail O.Net Citoyen ou contacter directement le Service à la population

### **Contactez le service à la population**

## **ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS**

Vous souhaitez consulter un document administratif, par exemple un certificat d'urbanisme ou un dossier scolaire ? Nous vous indiquons comment faire la demande et comment saisir la CADA en cas de refus.

### **Vérifier la définition d'un document administratif**

Un document administratif est produit ou reçu par un service de l'État, une collectivité territoriale, un établissement public ou un organisme privé chargé d'une mission de service public.

Par exemple, une préfecture, une mairie, une caisse de Sécurité sociale, Pôle emploi.

Il peut s'agir des documents suivants : dossier, rapport, étude, compte rendu, procès verbal, statistique, directive, instruction, circulaire, note et réponse ministérielle, avis, code source, décision.

Un document administratif peut être sous forme écrite, d'enregistrement sonore ou visuel ou sous forme numérique ou informatique.

### **À SAVOIR**

un document à caractère juridictionnel (par exemple, un jugement), un document privé (par exemple, un acte notarié), ou un document de l'Assemblée nationale ou du Sénat ne sont pas des documents administratifs.

## Vérifier quels documents administratifs sont communicables

Un téléservice permet de vérifier le caractère communicable d'un document administratif :

La communication des documents administratifs suivants n'est pas possible ou est soumise à conditions :

- Document inachevé  
Par exemple, un brouillon.  
Un document est communicable uniquement sous sa forme définitive.
- Document préparatoire à une décision  
Un document préparatoire à une décision est communicable uniquement lorsque la décision qu'il prépare est intervenue.
- Document dont le contenu a un caractère sensible  
Par exemple, avis du Conseil d'État, avis des juridictions administratives, document d'une juridiction financière, document d'instruction du Défenseur des droits, document dont la consultation ou la communication porterait atteinte à la sécurité publique.  
Toutefois, leur communication partielle est possible si les mentions sensibles peuvent être cachées ou isolées du reste du document.
- Document concernant une personne  
Un document concernant une personne est communicable uniquement cette personne ou à ses mandataires compte tenu du droit au de chacun au secret médical, au respect de sa vie privée, et au secret en matière commerciale et industrielle.  
Toutefois, le document est communicable si l'administration peut préserver la confidentialité des informations en masquant les informations personnelles.
- Archive publique couverte par un secret protégé  
Le secret peut être protégé entre 25 et 100 ans.  
Par exemple, l'accès à un registre de naissance de l'état civil est possible au bout de 75 ans.

### **À SAVOIR**

L'administration n'a pas l'obligation de communiquer les documents que vous pouvez obtenir par vos propres moyens compte tenu de leur diffusion publique.

## Faire la demande de document administratif

À qui s'adresser ?

Adressez-vous à l'administration ou à l'organisme qui détient le document.

Dans certaines administrations, une personne est responsable de l'accès aux documents administratifs (Prada) :

### OÙ S'ADRESSER ?

Personne responsable de l'accès aux documents administratifs

Si le document souhaité est versé aux archives publiques vous pouvez aussi vous adresser au service concerné des archives publiques.

Consultez l'annuaire des services publics d'archives :

Le service d'archives vous indique si nécessaire le délai au bout duquel le document archivé peut être communiqué.

Il vous indique aussi s'il est possible de demander un accès anticipé au document archivé.

Comment faire la demande ?

Votre demande peut être orale.

Toutefois, il est recommandé d'envoyer une lettre ou un mail et de conserver une copie datée en cas d'absence de réponse de l'administration.

Vous n'avez pas à motiver (c'est-à-dire justifier) votre demande.

Votre demande doit être précise pour que l'administration identifie le document souhaité.

Indiquez si vous souhaitez consulter le document sur place ou le recevoir par courrier ou par mail.

### À SAVOIR

L'administration n'est pas obligée de répondre à une demande abusive. Par exemple, demande d'une copie papier d'un document accessible en ligne.

## Suivre l'instruction de la demande de document

L'administration doit vous communiquer le document dans un délai d'un mois suivant la réception de votre demande.

En l'absence de réponse dans le délai d'1 mois suivant la réception de votre demande, cela signifie que votre demande est refusée (refus tacite).

L'administration peut aussi refuser votre demande de communication par décision motivée .

Le délai de réponse dépend de l'ancienneté du dossier médical :

- Si le dossier médical a moins de 5 ans, l'administration doit répondre dans les 8 jours suivant la réception de votre demande.
- Si le dossier médical a 5 ans ou plus, l'administration doit répondre dans les 2 mois suivant la réception de votre demande.

En l'absence de réponse dans ces délais, cela signifie que l'administration refuse votre demande (refus tacite).

L'administration peut aussi refuser votre demande de communication par décision motivée .

## En cas d'accord de l'administration, consulter le document

Quel mode de communication ?

Le mode de communication du document dépend des possibilités techniques de l'administration. Il ne doit pas nuire à la préservation et à la bonne conservation du document.

Ainsi, selon le document, l'administration peut proposer :

- La consultation sur place
- La reproduction
- L'envoi par mail

Si vous avez demandé de nombreux documents, l'administration a le droit de vous proposer de les consulter sur place.

L'administration peut aussi étaler dans le temps votre accès aux documents.

### À SAVOIR

Une administration peut aussi communiquer le document en le mettant en ligne sur internet sous réserve qu'il soit communicable à toute personne et qu'il soit anonymisé si nécessaire.

Quel coût ?

La consultation sur place est gratuite.

L'envoi par mail de la copie d'un document au format numérique est gratuite.

La reproduction est payante. Selon le support de communication du document, le coût ne peut pas dépasser les tarifs suivants :

Coût de transmission

SUPPORT	TARIF MAXIMUM
PAPIER	0,18 € par page A4 (noir et blanc)
CÉDÉROM	2,75 €

## En cas de refus de l'administration, saisir la Cada

Dans quel délai ?

La saisine de la Cada se fait dans les 2 mois suivant la notification de la décision écrite ou du refus tacite de l'administration.

### À NOTER

Il est obligatoire de saisir la Cada avant de faire un recours contentieux devant le juge.

Toutefois, il a des exceptions, par exemple en cas de [saisine du juge des référés.](#) – [APPLICATION/PDF – 298.4 KB](#)

Quel coût ?

La saisine de la Cada est gratuite.

Comment ?

Vous pouvez saisir la Cada par formulaire en ligne, par lettre ou mail

Vous devez préciser :

- Votre identité
- Votre adresse
- L'objet de votre demande

Joignez une copie de la décision de refus ou de votre demande restée sans réponse.

### **OÙ S'ADRESSER**

?

Commission d'accès aux documents administratifs (Cada)

Pour s'informer ou demander l'accès d'un document administratif en cas de refus explicite de l'administration ou si elle n'a pas répondu pendant plus d'un mois à une demande de communication.

Par téléphone

+33 (0)1 42 75 79 99

Par courrier

TSA 50730

75334 PARIS CEDEX 07

Par mail

cada@cada.fr

À partir de 5 demandes de communications de documents envoyées à différentes administrations, et ayant le même objet, vous devez les regrouper pour saisir la Cada .

Vous pouvez saisir la Cada par formulaire en ligne, par lettre ou mail.

Vous devez préciser :

- Votre identité
- Votre adresse
- L'objet de votre demande
- Pour chaque administration saisie, son nom, son email (en l'absence d'email, son adresse postale), la date à laquelle vous l'avez saisie d'une demande de communication et, si nécessaire, la date de notification du refus de communication.

Joignez les documents établissant qu'au moins un refus a été opposé par l'une des administrations saisies.

### **OÙ S'ADRESSER**

?

Commission d'accès aux documents administratifs (Cada)

Pour s'informer ou demander l'accès d'un document administratif en cas de refus explicite de l'administration ou si elle n'a pas répondu pendant plus d'un mois à une demande de communication.

Par téléphone

+33 (0)1 42 75 79 99

Par courrier

TSA 50730

75334 PARIS CEDEX 07

Par mail

cada@cada.fr

### **À NOTER**

Votre saisine de la Cada pour la série de demandes vaut recours administratif préalable obligatoire pour chacune des demandes composant la série.

## Suivre l'avis de la Cada sur la demande de document

Accusé réception de votre demande

Si nécessaire, la Cada vous invite à compléter votre demande.  
La Cada enregistre votre demande lorsqu'elle est complète.  
Elle en accuse alors réception sans délai.

Si nécessaire, la Cada vous invite à compléter votre demande groupée.  
La Cada enregistre votre demande groupée lorsqu'elle est complète.  
Elle en accuse alors réception sans délai.  
L'accusé réception indique la liste des demandes relevant de la série.

### **À SAVOIR**

La Cada instruit la demande à l'égard d'une seule administration dont vous lui avez communiqué le refus.

Réception de l'avis de la Cada

La Cada vous notifie son avis par lettre ou par mail dans un délai d'1 mois à partir de l'enregistrement de votre demande.  
La Cada notifie son avis dans le même délai à l'administration qui a refusé votre demande de document.  
Lorsque la Cada est favorable à la communication du document, l'administration doit l'informer de sa décision de s'y conformer ou non. Elle a un délai d'1 mois suivant la notification de l'avis pour le faire.

La Cada vous notifie son avis dans un délai d'1 mois à partir de l'enregistrement de votre demande.  
La Cada notifie son avis dans le même délai à chacune des administrations correctement identifiées.  
Lorsque la Cada est favorable à la communication du document, l'administration dont la saisine a été instruite par la Cada doit l'informer de sa décision de s'y conformer ou non. Elle a un délai d'1 mois suivant la notification de l'avis pour le faire.  
Les autres administrations vous informent de leur décision de se conformer ou non à l'avis de la Cada. Elles ont un délai d'1 mois suivant la notification de l'avis pour le faire.

### **À SAVOIR**

La Cada instruit la demande à l'égard d'une seule administration dont vous lui avez communiqué le refus. Toutefois, elle notifie son avis à chacune des administrations correctement identifiées.

## À NOTER

Même en cas d'avis favorable de la Cada, l'administration a le droit de confirmer son refus.

### Si le refus de communication est confirmé, saisir le juge

Si l'administration maintient son refus initial malgré l'avis favorable de la Cada, ou si elle confirme l'avis défavorable de la Cada, vous pouvez faire un recours contentieux.

Vous pouvez saisir le juge administratif dans les 2 mois suivant la décision implicite de refus de l'administration.

La décision implicite de refus intervient lorsque l'administration garde le silence pendant 2 mois à partir de l'enregistrement de votre demande par la Cada.

### EXEMPLE

Si la Cada enregistre votre demande le 1<sup>er</sup> octobre 2022, la décision implicite de refus intervient le 1<sup>er</sup> décembre 2022 en cas d'absence de réponse de l'administration. Vous avez alors jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2023 pour faire un recours contentieux.

Le tribunal compétent est celui où l'administration en cause a son siège.

### OÙ S'ADRESSER

?

Tribunal administratif

Le juge peut demander à l'administration mise en cause de lui transmettre tous les documents nécessaires à l'affaire, notamment les documents dont la communication a été refusée.

Si le juge estime que le refus de communication est illégal, il peut annuler la décision de refus de l'administration.

Dans ce cas, le juge peut aussi, à votre demande, exiger de l'administration qu'elle vous communique le document, éventuellement sous astreinte (avec pénalités de retard).

Si la décision du juge vous est défavorable, vous pouvez la contester en cassation devant le Conseil d'État.

### Questions – Réponses

- Comment consulter les décisions de sa mairie, son département ou sa région ?
- Règle du silence vaut accord (SVA) : quelles demandes sont concernées ?

#### **TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES**

#### Et aussi...

- Agir en justice contre l'administration
- Recours devant le juge administratif
- Recours en cassation devant le Conseil d'État

#### Pour en savoir plus

- Archives publiques  
Source : Commission d'accès aux documents administratifs (Cada)
- Communication d'un document administratif  
Source : Commission d'accès aux documents administratifs (Cada)

## Où s'informer ?

- Commission d'accès aux documents administratifs (Cada)  
Pour s'informer ou demander l'accès d'un document administratif en cas de refus explicite de l'administration ou si elle n'a pas répondu pendant plus d'un mois à une demande de communication.  
Par téléphone  
+33 (0)1 42 75 79 99  
Par courrier  
TSA 50730  
75334 PARIS CEDEX 07  
Par mail  
cada@cada.fr

## Services en ligne

- Simulateur : [Vérifier le caractère communicable d'un document administratif](#)

Saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (Cada)

Commission d'accès aux documents administratifs (Cada)

### **ACCÉDER AU SERVICE EN LIGNE**

- Outil de recherche : [Connaitre vos droits d'accès à un document public](#)
- Outil de recherche : [Trouver un service d'archives accueillant le public](#)

### **TOUS LES SERVICES EN LIGNE**

## Textes de référence

- [Décision n°2020-834 QPC du 3 avril 2020 : droit constitutionnel à l'accès aux documents administratifs et algorithme](#)
- [Code pénal : articles 413-9 à 413-12](#)  
Documents protégés par le secret de la défense nationale (article 413-9)
- [Code des relations entre le public et l'administration : articles L231-1 à D231-3](#)  
Silence de l'administration
- [Code des relations entre le public et l'administration : articles L300-1 et L300-2](#)  
Accès aux documents administratifs
- [Code des relations entre le public et l'administration : articles L 311-1 à R 311-8-2](#)  
Étendue du droit à communication
- [Code des relations entre le public et l'administration : articles L311-9 à R311-15](#)  
Conditions du droit à communication
- [Code des relations entre le public et l'administration : articles L340-1 à R343-12](#)  
Cada
- [Code des relations entre le public et l'administration : articles L342-1 à R342-5](#)  
Saisine de la Cada avant l'exercice du recours contentieux (article L342-1)
- [Code des relations entre le public et l'administration : art. R343-1 à R343-5](#)  
Avis de la Cada
- [Code du patrimoine : articles L213-1 à L213-8](#)  
Communication des archives publiques
- [Code de l'environnement : articles L124-1 à L124-8](#)  
Droit d'accès à l'information relative à l'environnement
- [Arrêté du 1er octobre 2001 relatif à la fixation du montant des frais de copie d'un document administratif](#)
- [Réponse ministérielle du 23 septembre 2021 relative à la possibilité de facturer les frais de recherche dans les archives](#)
- [Réponse ministérielle du 14 septembre 2021 relative à l'accès aux archives publiques](#)
- [Réponse ministérielle du 16 février 2021 relative à la procédure de déclassification des archives](#)
- [Réponse ministérielle du 28 juillet 2020 relative à l'accès aux documents classifiés versés dans les archives, en particulier dans le domaine de la diplomatie et de la défense](#)
- [Réponse ministérielle du 5 septembre 2019 relative à la communication de documents en matière d'urbanisme](#)
- [Réponse ministérielle du 11 avril 2019 concernant l'accès aux documents administratifs](#)

## ACCÈS AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS



URL de la page : <https://www.onet-le-chateau.fr/votre-mairie/vos-demarches/citoyennete-etat-civil/residents-etrangers/?xml=F2467>



Vous souhaitez consulter un document administratif, par exemple un certificat d'urbanisme ou un dossier scolaire ? Nous vous indiquons comment faire la demande et comment saisir la CADA en cas de refus.

### Vérifier la définition d'un document administratif

Un document administratif est produit ou reçu par un service de l'État, une collectivité territoriale, un établissement public ou un organisme privé chargé d'une mission de service public.

Par exemple, une préfecture, une mairie, une caisse de Sécurité sociale, Pôle emploi.

Il peut s'agir des documents suivants : dossier, rapport, étude, compte rendu, procès verbal, statistique, directive, instruction, circulaire, note et réponse ministérielle, avis, code source, décision.

Un document administratif peut être sous forme écrite, d'enregistrement sonore ou visuel ou sous forme numérique ou informatique.

#### À SAVOIR

un document à caractère juridictionnel (par exemple, un jugement), un document privé (par exemple, un acte notarié), ou un document de l'Assemblée nationale ou du Sénat ne sont pas des documents administratifs.

### Vérifier quels documents administratifs sont communicables

Un téléservice permet de vérifier le caractère communicable d'un document administratif :

La communication des documents administratifs suivants n'est pas possible ou est soumise à conditions :

- Document inachevé  
Par exemple, un brouillon.  
Un document est communicable uniquement sous sa forme définitive.
- Document préparatoire à une décision  
Un document préparatoire à une décision est communicable uniquement lorsque la décision qu'il prépare est intervenue.
- Document dont le contenu a un caractère sensible  
Par exemple, avis du Conseil d'État, avis des juridictions administratives, document d'une juridiction financière, document d'instruction du Défenseur des droits, document dont la consultation ou la communication porterait atteinte à la sécurité publique.  
Toutefois, leur communication partielle est possible si les mentions sensibles peuvent être cachées ou isolées du reste du document.
- Document concernant une personne  
Un document concernant une personne est communicable uniquement cette personne ou à ses mandataires compte tenu du droit de chacun au secret médical, au respect de sa vie privée, et au secret en matière commerciale et industrielle.  
Toutefois, le document est communicable si l'administration peut préserver la confidentialité des informations en masquant les informations personnelles.
- Archive publique couverte par un secret protégé  
Le secret peut être protégé entre 25 et 100 ans.  
Par exemple, l'accès à un registre de naissance de l'état civil est possible au bout de 75 ans.

#### À SAVOIR

L'administration n'a pas l'obligation de communiquer les documents que vous pouvez obtenir par vos propres moyens compte tenu de leur diffusion publique.

## Faire la demande de document administratif

À qui s'adresser ?

Adressez-vous à l'administration ou à l'organisme qui détient le document.

Dans certaines administrations, une personne est responsable de l'accès aux documents administratifs (Prada) :

### OÙ S'ADRESSER ?

Personne responsable de l'accès aux documents administratifs

Si le document souhaité est versé aux archives publiques vous pouvez aussi vous adresser au service concerné des archives publiques.

Consultez l'annuaire des services publics d'archives :

Le service d'archives vous indique si nécessaire le délai au bout duquel le document archivé peut être communiqué.

Il vous indique aussi s'il est possible de demander un accès anticipé au document archivé.

Comment faire la demande ?

Votre demande peut être orale.

Toutefois, il est recommandé d'envoyer une lettre ou un mail et de conserver une copie datée en cas d'absence de réponse de l'administration.

Vous n'avez pas à motiver (c'est-à-dire justifier) votre demande.

Votre demande doit être précise pour que l'administration identifie le document souhaité.

Indiquez si vous souhaitez consulter le document sur place ou le recevoir par courrier ou par mail.

### À SAVOIR

L'administration n'est pas obligée de répondre à une demande abusive. Par exemple, demande d'une copie papier d'un document accessible en ligne.

## Suivre l'instruction de la demande de document

L'administration doit vous communiquer le document dans un délai d'un mois suivant la réception de votre demande.

En l'absence de réponse dans le délai d'1 mois suivant la réception de votre demande, cela signifie que votre demande est refusée (refus tacite).

L'administration peut aussi refuser votre demande de communication par décision motivée .

Le délai de réponse dépend de l'ancienneté du dossier médical :

- Si le dossier médical a moins de 5 ans, l'administration doit répondre dans les 8 jours suivant la réception de votre demande.
- Si le dossier médical a 5 ans ou plus, l'administration doit répondre dans les 2 mois suivant la réception de votre demande.

En l'absence de réponse dans ces délais, cela signifie que l'administration refuse votre demande (refus tacite).

L'administration peut aussi refuser votre demande de communication par décision motivée .

## En cas d'accord de l'administration, consulter le document

Quel mode de communication ?

Le mode de communication du document dépend des possibilités techniques de l'administration. Il ne doit pas nuire à la préservation et à la bonne conservation du document.

Ainsi, selon le document, l'administration peut proposer :

- La consultation sur place
- La reproduction
- L'envoi par mail

Si vous avez demandé de nombreux documents, l'administration a le droit de vous proposer de les consulter sur place.

L'administration peut aussi étaler dans le temps votre accès aux documents.

### À SAVOIR

Une administration peut aussi communiquer le document en le mettant en ligne sur internet sous réserve qu'il soit communicable à toute personne et qu'il soit anonymisé si nécessaire.

Quel coût ?

La consultation sur place est gratuite.

L'envoi par mail de la copie d'un document au format numérique est gratuite.

La reproduction est payante. Selon le support de communication du document, le coût ne peut pas dépasser les tarifs suivants :

Coût de transmission

SUPPORT	TARIF MAXIMUM
PAPIER	0,18 € par page A4 (noir et blanc)
CÉDÉROM	2,75 €

## En cas de refus de l'administration, saisir la Cada

Dans quel délai ?

La saisine de la Cada se fait dans les 2 mois suivant la notification de la décision écrite ou du refus tacite de l'administration.

### À NOTER

Il est obligatoire de saisir la Cada avant de faire un recours contentieux devant le juge.

Toutefois, il a des exceptions, par exemple en cas de saisine du juge des référés. – APPLICATION/PDF – 298.4 KB

Quel coût ?

La saisine de la Cada est gratuite.

Comment ?

Vous pouvez saisir la Cada par formulaire en ligne, par lettre ou mail

Vous devez préciser :

- Votre identité
- Votre adresse
- L'objet de votre demande

Joignez une copie de la décision de refus ou de votre demande restée sans réponse.

### **OÙ S'ADRESSER**

?

Commission d'accès aux documents administratifs (Cada)

Pour s'informer ou demander l'accès d'un document administratif en cas de refus explicite de l'administration ou si elle n'a pas répondu pendant plus d'un mois à une demande de communication.

Par téléphone

+33 (0)1 42 75 79 99

Par courrier

TSA 50730

75334 PARIS CEDEX 07

Par mail

cada@cada.fr

À partir de 5 demandes de communications de documents envoyées à différentes administrations, et ayant le même objet, vous devez les regrouper pour saisir la Cada .

Vous pouvez saisir la Cada par formulaire en ligne, par lettre ou mail.

Vous devez préciser :

- Votre identité
- Votre adresse
- L'objet de votre demande
- Pour chaque administration saisie, son nom, son email (en l'absence d'email, son adresse postale), la date à laquelle vous l'avez saisie d'une demande de communication et, si nécessaire, la date de notification du refus de communication.

Joignez les documents établissant qu'au moins un refus a été opposé par l'une des administrations saisies.

### **OÙ S'ADRESSER**

?

Commission d'accès aux documents administratifs (Cada)

Pour s'informer ou demander l'accès d'un document administratif en cas de refus explicite de l'administration ou si elle n'a pas répondu pendant plus d'un mois à une demande de communication.

Par téléphone

+33 (0)1 42 75 79 99

Par courrier

TSA 50730

75334 PARIS CEDEX 07

Par mail

cada@cada.fr

### **À NOTER**

Votre saisine de la Cada pour la série de demandes vaut recours administratif préalable obligatoire pour chacune des demandes composant la série.

## Suivre l'avis de la Cada sur la demande de document

Accusé réception de votre demande

Si nécessaire, la Cada vous invite à compléter votre demande.  
La Cada enregistre votre demande lorsqu'elle est complète.  
Elle en accuse alors réception sans délai.

Si nécessaire, la Cada vous invite à compléter votre demande groupée.  
La Cada enregistre votre demande groupée lorsqu'elle est complète.  
Elle en accuse alors réception sans délai.  
L'accusé réception indique la liste des demandes relevant de la série.

### **À SAVOIR**

La Cada instruit la demande à l'égard d'une seule administration dont vous lui avez communiqué le refus.

Réception de l'avis de la Cada

La Cada vous notifie son avis par lettre ou par mail dans un délai d'1 mois à partir de l'enregistrement de votre demande.  
La Cada notifie son avis dans le même délai à l'administration qui a refusé votre demande de document.  
Lorsque la Cada est favorable à la communication du document, l'administration doit l'informer de sa décision de s'y conformer ou non. Elle a un délai d'1 mois suivant la notification de l'avis pour le faire.

La Cada vous notifie son avis dans un délai d'1 mois à partir de l'enregistrement de votre demande.  
La Cada notifie son avis dans le même délai à chacune des administrations correctement identifiées.  
Lorsque la Cada est favorable à la communication du document, l'administration dont la saisine a été instruite par la Cada doit l'informer de sa décision de s'y conformer ou non. Elle a un délai d'1 mois suivant la notification de l'avis pour le faire.  
Les autres administrations vous informent de leur décision de se conformer ou non à l'avis de la Cada. Elles ont un délai d'1 mois suivant la notification de l'avis pour le faire.

### **À SAVOIR**

La Cada instruit la demande à l'égard d'une seule administration dont vous lui avez communiqué le refus. Toutefois, elle notifie son avis à chacune des administrations correctement identifiées.

## À NOTER

Même en cas d'avis favorable de la Cada, l'administration a le droit de confirmer son refus.

### Si le refus de communication est confirmé, saisir le juge

Si l'administration maintient son refus initial malgré l'avis favorable de la Cada, ou si elle confirme l'avis défavorable de la Cada, vous pouvez faire un recours contentieux.

Vous pouvez saisir le juge administratif dans les 2 mois suivant la décision implicite de refus de l'administration.

La décision implicite de refus intervient lorsque l'administration garde le silence pendant 2 mois à partir de l'enregistrement de votre demande par la Cada.

### EXEMPLE

Si la Cada enregistre votre demande le 1<sup>er</sup> octobre 2022, la décision implicite de refus intervient le 1<sup>er</sup> décembre 2022 en cas d'absence de réponse de l'administration. Vous avez alors jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2023 pour faire un recours contentieux.

Le tribunal compétent est celui où l'administration en cause a son siège.

### OÙ S'ADRESSER

?

Tribunal administratif

Le juge peut demander à l'administration mise en cause de lui transmettre tous les documents nécessaires à l'affaire, notamment les documents dont la communication a été refusée.

Si le juge estime que le refus de communication est illégal, il peut annuler la décision de refus de l'administration.

Dans ce cas, le juge peut aussi, à votre demande, exiger de l'administration qu'elle vous communique le document, éventuellement sous astreinte (avec pénalités de retard).

Si la décision du juge vous est défavorable, vous pouvez la contester en cassation devant le Conseil d'État.

### Questions – Réponses

- Comment consulter les décisions de sa mairie, son département ou sa région ?
- Règle du silence vaut accord (SVA) : quelles demandes sont concernées ?

### TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

#### Et aussi...

- Agir en justice contre l'administration
- Recours devant le juge administratif
- Recours en cassation devant le Conseil d'État

#### Pour en savoir plus

- Archives publiques  
Source : Commission d'accès aux documents administratifs (Cada)
- Communication d'un document administratif  
Source : Commission d'accès aux documents administratifs (Cada)

## Où s'informer ?

- Commission d'accès aux documents administratifs (Cada)  
Pour s'informer ou demander l'accès d'un document administratif en cas de refus explicite de l'administration ou si elle n'a pas répondu pendant plus d'un mois à une demande de communication.  
Par téléphone  
+33 (0)1 42 75 79 99  
Par courrier  
TSA 50730  
75334 PARIS CEDEX 07  
Par mail  
cada@cada.fr

## Services en ligne

- Simulateur : [Vérifier le caractère communicable d'un document administratif](#)

Saisir la Commission d'accès aux documents administratifs (Cada)

Commission d'accès aux documents administratifs (Cada)

### **ACCÉDER AU SERVICE EN LIGNE**

- Outil de recherche : [Connaitre vos droits d'accès à un document public](#)
- Outil de recherche : [Trouver un service d'archives accueillant le public](#)

### **TOUS LES SERVICES EN LIGNE**

## Textes de référence

- [Décision n°2020-834 QPC du 3 avril 2020 : droit constitutionnel à l'accès aux documents administratifs et algorithme](#)
- [Code pénal : articles 413-9 à 413-12](#)  
Documents protégés par le secret de la défense nationale (article 413-9)
- [Code des relations entre le public et l'administration : articles L231-1 à D231-3](#)  
Silence de l'administration
- [Code des relations entre le public et l'administration : articles L300-1 et L300-2](#)  
Accès aux documents administratifs
- [Code des relations entre le public et l'administration : articles L 311-1 à R 311-8-2](#)  
Étendue du droit à communication
- [Code des relations entre le public et l'administration : articles L311-9 à R311-15](#)  
Conditions du droit à communication
- [Code des relations entre le public et l'administration : articles L340-1 à R343-12](#)  
Cada
- [Code des relations entre le public et l'administration : articles L342-1 à R342-5](#)  
Saisine de la Cada avant l'exercice du recours contentieux (article L342-1)
- [Code des relations entre le public et l'administration : art. R343-1 à R343-5](#)  
Avis de la Cada
- [Code du patrimoine : articles L213-1 à L213-8](#)  
Communication des archives publiques
- [Code de l'environnement : articles L124-1 à L124-8](#)  
Droit d'accès à l'information relative à l'environnement
- [Arrêté du 1er octobre 2001 relatif à la fixation du montant des frais de copie d'un document administratif](#)
- [Réponse ministérielle du 23 septembre 2021 relative à la possibilité de facturer les frais de recherche dans les archives](#)
- [Réponse ministérielle du 14 septembre 2021 relative à l'accès aux archives publiques](#)
- [Réponse ministérielle du 16 février 2021 relative à la procédure de déclassification des archives](#)
- [Réponse ministérielle du 28 juillet 2020 relative à l'accès aux documents classifiés versés dans les archives, en particulier dans le domaine de la diplomatie et de la défense](#)
- [Réponse ministérielle du 5 septembre 2019 relative à la communication de documents en matière d'urbanisme](#)
- [Réponse ministérielle du 11 avril 2019 concernant l'accès aux documents administratifs](#)



**HÔTEL DE VILLE D'ONET-LE-CHÂTEAU**

12, rue des coquelicots  
12850 - Onet-le-Château

[S'y déplacer](#)



URL de la page : <https://www.onet-le-chateau.fr/votre-mairie/vos-demarches/citoyennete-etat-civil/residents-etrangers/?xml=F2467>